

Direction générale de l'Aménagement / Direction de la Nature

CONVENTION financière Entre le Secours Populaire et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association le Secours Populaire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par , domiciliée 95 quai de Paludate 33800 Bordeaux, dûment habilité aux présentes ci-après désignée **Secours Populaire**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° du conseil métropolitain du
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a adopté son Projet Alimentaire Territorial le 24 novembre 2022 (délibération N°2022-770) et valorise ainsi l'importance de travailler avec les acteurs locaux pour transformer le système agricole et alimentaire local. Ainsi, Bordeaux Métropole porte une ambition de « **Structurer et rendre accessible pour tous les métropolitains et toutes les métropolitaines en situation de précarité une offre alimentaire saine, équilibrée, bio et de qualité** », pour cela Bordeaux Métropole souhaite s'appuyer sur les acteurs de la solidarité alimentaire de son territoire, notamment, les structures d'aide alimentaire telles que le Secours Populaire. Cette association promeut une solidarité populaire durable et planétaire. Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association depuis plusieurs années comme un soutien à l'activité d'intérêt général de cette association. Avec le vote de son projet alimentaire de territoire, Bordeaux Métropole souhaite réaffirmer la pertinence et la nécessité de ce partenariat en renouvelant son soutien financier.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention au Secours Populaire l'année 2026.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les actions décrites à l'Annexe 1 – Programme du Secours Populaire pour 2026.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget des exercices concernés, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 50 000€, équivalent à 2,91% du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 1 719 594 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de cette convention.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 35 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 15 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 juillet 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier selon le modèle cerfa n°15059*02, signé par toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Un rapport technique concernant les données spécifiques concernant Bordeaux métropole**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être à même de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser

entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Directeur du Secours Populaire
95 quai de Paludate
33800 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du Projet 2026
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier (cerfa n°15059*02)

Fait à Bordeaux, le / /2026, en 3 exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Secours Populaire

Christine Bost, Présidente

Annexe 1 : Projet 2026

Le Secours populaire est toujours présent dans 31 communes de Gironde et cela grâce à l'engagement des 1 596 bénévoles. Sur la métropole bordelaise, ce sont 12 communes dans lesquelles les bénévoles agissent pour venir en aide à 13 150 personnes. Cela représente donc près de 70% des personnes accueillies dans nos structures en Gironde en 2023. Si la porte d'entrée de notre action solidaire reste très majoritairement l'aide alimentaire, ces foyers ont aussi pu trouver d'autres types d'aide dans nos 35 permanences d'accueil : aide sur le plan vestimentaire, pour le matériel d'hygiène, orientation pour l'accès aux droits administratifs et fondamentaux (santé, logement, insertion sociale et professionnelle), aide directe pour le droit aux loisirs, à l'accès au sport, à la culture, aux vacances,... Au niveau départemental, si le nombre global de personnes aidées se tasse un peu (18 580 contre plus de 20 000 précédemment), ce n'est pas sur la Métropole que ce chiffre se tasse et le niveau des aides demandées augmente : niveau de qualité de l'alimentation fournie, niveau des participations aux aides financières, qu'elles concernent les dépenses fixes (électricité, loyer,...) ou des dépenses ponctuelles (timbres fiscaux, licences sportives, frais médicaux...) Une implantation en développement sur la Métropole Nous avions déjà identifié un travail à mener sur le maillage de notre présence sur l'agglomération bordelaise. Cela a été le cas de Bordeaux-Nord (Bacalan, Grand-Parc, Les Aubiers) d'où provenaient 11% des 4 900 personnes dans notre antenne bordelaise du cours de la Somme. Rapprocher notre action, pour y apporter une solidarité généraliste, est

une ambition qui s'est croisée avec celle de la ville et du CCAS de Bordeaux. Deux ans après son ouverture, le Pavillon bleu situé à Bacalan, accueille notre distribution alimentaire maintenant bimensuelle, ainsi qu'une « braderie » permanente de vêtements, jouets et autres objets du quotidien. Il a été fréquenté en 2024 par une centaine de foyers (276 personnes) et l'équipe d'une dizaine de bénévoles y propose toute la gamme de solidarité généraliste de notre association. Près de 90 personnes de cette antenne étaient de la délégation girondine qui a fêté les 80 ans du Secours populaire à Paris 20 août dernier. Enfin, c'est un lieu est identifié par le tissu associatif local et par les personnes en situation de précarité.

Faire vivre la solidarité sur le campus Pessac Dans ce même souci de couverture des « zones blanches », nous sommes maintenant équipés d'un camion aménagé pour apporter la solidarité généraliste sans avoir besoin d'ouvrir un nouveau lieu et en soutien aux lieux existants. Ce « Solidaribus » sillonne depuis 1 an le territoire Sud-girondin ; il est notamment très attendu dans le Réolais. Mais il a surtout œuvré en 2024 et 2025 sur le campus de Pessac, grâce à un partenariat avec le CROUS et sa CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus). Plusieurs braderies ont été animées sur des restaurants universitaires (Pessac et Bordeaux-Bastide notamment), en complément des Librairies solidaires mensuelles tenues sur le campus Bordeaux-Montaigne. Pour l'année universitaire 2025-2026, il est attendu en complément des permanences du service social du CROUS et sur les résidences universitaires.

Mieux manger pour tous, un programme exigeant... Après le recul l'enveloppe de dotations de denrées alimentaires issues de l'Union européenne (SEAA), après les effets de l'inflation sur la quantité négociée, après les « lots infructueux », voici venu pour le Secours populaire et ses bénévoles, le temps du programme Mieux manger pour tous. 150 000 euros sur deux années (2024 et 2025) d'achats à réaliser auprès de producteurs locaux ou labellisés (loi EGALIM). Une opportunité de tisser des relations avec les producteurs locaux mais aussi une charge de travail supplémentaire et exigeante puisque chaque achat supérieur à 10 000 euros doit faire l'objet d'un appel à concurrence. En 2024, cette enveloppe a été consommée à plus d'un-quart sur des produits locaux (fruits et légumes). Mais cela se fait au prix d'efforts importants de la part des bénévoles : recherche de producteurs, transport, suivi comptable, stockage,

Vacances, sport, culture, c'est pas du luxe ! Les Journées bonheur font maintenant partie du paysage au même titre que les Journées des oubliés des vacances (JOV) : les premières ont permis à plus de 300 personnes de partir sur une journée à la plage, à l'accrobranche, au musée,... quand les secondes nous permettent d'offrir une journée en famille unique et chargée d'émotion (parc Walibi en 2024). Mais en 2025, cette journée nous a permis de célébrer les 80 ans du Secours populaire : une « journée de Ouf » pour 480 personnes dont 400 enfants au départ de la gare Saint-Jean direction Paris pour la visite du musée Branly et une après-midi d'animations sur le Champs de mars. Côté culture, les partenariats avec l'Opéra de Bordeaux et le Musée d'Aquitaine pour des parcours de médiation se poursuivent. Installée dans le quartier de la Benauge depuis février 2022 puis que le quai des Chartrons depuis 2024, la librairie solidaire sillonne également la métropole grâce au camion qui lui est dédié. Mais la boutique devra évoluer en 2026, en lien avec l'avancée des travaux de l'ANRU sur le quartier. Nous devrons donc trouver des solutions de replis physiques pour la boutique (solution en cours avec le bailleur CDC-H) et les espaces de tri (pas de solution à ce jour). Ce qui sera également le cas de nos lieux de distribution alimentaire et d'accès aux droits sur la Benauge qui devront également déménager en 2026. Enfin, la campagne Vacances s'étend dans l'année : après 3 années réussies, nous étendons les séjours courts destinés aux familles très éloignées des vacances. Nés à l'Escale des familles (Bordeaux-Malbec), ces séjours permettent à des familles vivant en hébergement d'urgence ou en squats de partir pendant un week-end durant lequel tout est organisé. Il s'est déroulé 3 années de suite à Capbreton (40) puis en 2023 à Andernos (33). Il a donné des idées puisqu'en mars 2024 nous avons accompagné une dizaine de familles monoparentales en week-end visite à Lascaux (24). Des actions renouvelées pour 2025 et 2026.

Demande de subvention auprès de la Métropole : 50 000€ Les ambitions des bénévoles du Secours populaire sont intactes, même si l'augmentation de la précarité et la complexification de l'environnement, ne sont pas toujours facile à affronter. Ce d'autant que la subvention du Conseil départemental, confronté à la crise que l'on sait, a baissée d'un peu plus de 40%. Comme à notre habitude, nous développerons les efforts de collecte (recettes d'initiatives et collectes financières). Mais nous aurons également besoin du soutien des collectivités. Raisons pour lesquelles nous présentons la demande suivante : 50 000€ : Subvention de fonctionnement.

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

Structure : Fédération de la GIRONDE

Document généré le 06/10/2025 09:27:14

Budget validé le 03/10/2025 19:31:37 par rcapaldi

RESULTAT PREVISIONNEL 0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE : Charges		
Bénévolat		890 000
Prestations en nature		50 000
Dons en nature		1 350 000
TOTAL DES CVN		2 290 000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE : Produits	
Bénévolat	890 000
Prestations en nature	50 000
Dons en nature	1 350 000
TOTAL DES CVN	2 290 000

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1114790-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier (cerfa n°15059*02)



ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

**COMPTE-RENDU FINANCIER
DE SUBVENTION**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-				
Locations							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-				
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».